



REVUE DE DROIT INTERNATIONAL

DE L'ASSOCIATION DES MASTERS DE DROIT INTERNATIONAL
DE L'UNIVERSITÉ JEAN MOULIN LYON III



N°12 | MAI - JUIN 2024

SOMMAIRE

-
- p. 1** Présentation de la revue
-
- p. 2** Veille juridique
-
- p. 11** Retour sur l'affaire du thon à nageoire bleue devant le TIDM
-
- p. 17** Les enjeux juridiques du changement climatique : la lutte des États insulaires pour leur survie
-
- p. 22** Artificial Intelligence and war: how to deal with new technologies during armed conflicts?
-
- p. 26** La crise de l'encadrement universel du droit d'asile par le droit international public
-
- p. 31** Les limites du droit international face au terrorisme et au contre-terrorisme

Présentation de la revue

Bonjour à toutes et à tous !

Nous sommes fières de vous présenter le douzième numéro de la revue des Masters de Droit international de l'Université Jean Moulin Lyon III. Il constitue l'aboutissement d'une initiative commune aux deux masters de Droit international : le parcours de recherche "Droit international public" et le parcours professionnalisant "Droit des organisations internationales".

Porté par l'Association des Masters de droit International (AMI), ce projet a pour objectif de rassembler les étudiant.e.s des deux parcours pour s'interroger sur l'état actuel du droit international et communiquer le fruit de cette réflexion. Dans une optique collaborative, chaque étudiant.e internationaliste est invité.e à participer et communiquer son travail. Nous espérons en faire une œuvre commune où chacun pourra apporter sa pierre à l'édifice.

Cette revue est diffusée tous les deux mois. Chaque édition reprendra les mêmes rubriques, en proposant une veille de l'activité des organisations internationales, un suivi des décisions importantes rendues par les grandes instances du droit international, une présentation d'une ou plusieurs affaire(s) fondamentale(s), ainsi que des articles de réflexion. Nous tenons particulièrement à remercier nos professeur.e.s pour leur enthousiasme partagé et l'aide précieuse qu'ils et elles apportent à ce projet.

Animées par la volonté de transmettre notre intérêt pour des thématiques diverses, nous espérons que ce contenu saura attiser la curiosité des juristes averti.e.s comme des lecteur.trice.s les moins familiarisé.e.s aux problématiques du droit international.

Bonne lecture et à bientôt !

Les rédacteurs en chef



GUILLAUME
CORNIC



CHARLINE
SCHUBERT



MARIANNE
SIGRIST

Veille juridique



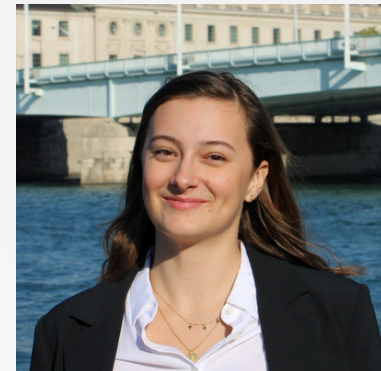
LOLA
GUERS



PAULINE
GICQUIAUX



BEATRICE
ROUX



CHARLINE
SCHUBERT

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

La CIJ est l'organe judiciaire principal des Nations-Unies. Elle siège à La Haye et règle les litiges survenant entre les États conformément au droit international. Son Statut est annexé à la Charte des Nations-Unies, signée le 26 juin 1945 à San Francisco.

I/ REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE DU NICARAGUA CONTRE L'ALLEMAGNE POUR MANQUEMENT À L'OBLIGATION DE PRÉVENIR LA COMMISSION D'UN GÉNOCIDE EN TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ

Le 1er mars, le Nicaragua a déposé une requête introductive d'instance devant la CIJ à l'encontre de l'Allemagne selon qu'elle aurait manqué à des obligations découlant notamment de la Convention sur le génocide et des Conventions de Genève de 1949 quant à la situation du territoire palestinien occupé, y compris la bande de Gaza. Le Nicaragua avance que l'Allemagne aurait manqué à son obligation de faire tout son possible pour prévenir la commission d'un plausible génocide en territoire palestinien en fournissant un appui politique et

financier, ainsi qu'une aide militaire à Israël, en plus d'avoir cessé de financer l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA). Le Nicaragua a également déposé une requête en indication de mesures conservatoires concernant « la participation de l'Allemagne au génocide plausible en cours ». A l'issue des audiences sur la demande de mesures conservatoires, le Nicaragua prie la CIJ d'enjoindre à l'Allemagne de cesser toute aide militaire à Israël, de veiller à ce que le matériel envoyé à Israël ne soit pas utilisé afin de faciliter la violation des normes de droit international humanitaire, ainsi que de rétablir le financement de l'UNRWA. Quant à elle, l'Allemagne demande à la CIJ de rejeter la demande de mesures conservatoires et de rayer l'affaire de son

rôle.

II/ MODIFICATION DE L'ORDONNANCE EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES DANS L'AFFAIRE SUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION SUR LE GÉNOCIDE ENTRE L'AFRIQUE DU SUD ET ISRAËL

Pour rappel, le 29 décembre 2023, l'Afrique du Sud avait déposé une requête introductive d'instance contre Israël en alléguant la violation de ses obligations découlant de la Convention pour la prévention et la répression du génocide en territoires palestiniens, notamment dans la bande de Gaza, et avait également demandé le prononcé de mesures conservatoires. Dans une ordonnance du 26 janvier 2024, la CIJ avait fait droit à la demande en enjoignant notamment à Israël de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour prévenir la commission d'un génocide contre le peuple palestinien. Aussi, par une communication du 12 février dernier, l'Afrique du Sud avait fait référence à « l'évolution de la situation à Rafah » pour demander d'urgence à la CIJ de prononcer d'office de nouvelles mesures conservatoires. La CIJ avait refusé le 16 février de prononcer des mesures additionnelles.

Or, le 6 mars, l'Afrique du Sud prie une nouvelle fois la Cour de prononcer de nouvelles mesures conservatoires ou de modifier celles indiquées le 26 janvier 2024. L'Afrique du Sud demande notamment à la Cour de prononcer, à l'encontre des participants au conflit, la « cessation immédiate de l'intégralité des combats et des hostilités, ainsi que la libération de tous les otages et détenus » ainsi que d'enjoindre aux Etats parties à la Convention sur le génocide de prendre toutes les mesures nécessaires pour

mettre fin au conflit et de permettre la mise en place d'aide humanitaire. Sur le fondement de l'article 76 du Règlement de la Cour, celle-ci peut modifier les mesures conservatoires précédemment prescrites par elle en cas de « changement dans la situation ». La Cour constate, sur la base de rapports de l'UNICEF, de la FAO, de l'OMS et de l'OCHA (Bureau de la coordination des affaires humanitaires) que les Palestiniens ne sont plus exposés à un risque de famine, mais que **les Gazaouis font désormais « face à une famine qui s'installe » et à l'inanition**, constituant un changement de circonstance d'une gravité exceptionnelle. Au regard de la détérioration de la situation à Gaza notamment de l'insécurité alimentaire catastrophique, **la CIJ conclut à la modification de sa décision relative aux mesures conservatoires indiquées dans son ordonnance du 26 janvier 2024**. La CIJ rappelle cependant qu'elle ne peut prononcer des mesures conservatoires à l'encontre des Etats non-parties au litige en ce qu'ils ne seraient pas tenus de respecter ces obligations, et ne peut donc pas ordonner aux Etats parties à la Convention sur le génocide de prendre une quelconque mesure. La Cour indique alors qu'Israël doit « prendre toutes les mesures nécessaires et effectives » pour faciliter la coopération avec l'ONU pour la fourniture d'aide humanitaire de toute urgence (nourriture, eau, électricité, soins, etc.) à l'ensemble de la bande de Gaza en augmentant le nombre de points de passage terrestre. Aussi, Israël doit veiller à ce que son armée ne commette aucun acte en violation de la Convention sur le génocide en empêchant la livraison d'aide humanitaire. La Cour rappelle également la situation préoccupante des otages de l'attaque du 7 octobre 2023 et réitère son appel à leur libération immédiate.

III/ INTRODUCTION D'UNE INSTANCE PAR LE MEXIQUE CONTRE L'ÉQUATEUR CONCERNANT L'APPLICATION DE LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES

Dans une requête du 11 avril 2024, le Mexique allègue la violation du droit international coutumier et conventionnel relatif aux relations diplomatiques et à l'inviolabilité des missions diplomatiques. L'introduction de l'instance devant la CIJ résulte de faits qui se sont déroulés le 5 avril alors que des agents équatoriens auraient pénétré « par la force et sans autorisation » dans l'ambassade mexicaine à Quito, capitale équatorienne, pour embarquer l'ancien vice-président de la République d'Équateur Jorge David Glas Espinel. Ce dernier avait demandé l'asile politique le 17 décembre 2023 auprès de l'ambassade mexicaine, demande à laquelle il a été fait droit le 20 décembre. Depuis, le Mexique dénonce une « série d'actes incessants d'intimidation et de harcèlement »

à l'encontre des membres de l'ambassade par les agents spéciaux équatoriens et les forces de police de l'Etat, et reproche également à l'Équateur de ne pas avoir eu recours aux modes diplomatiques de règlement des différends comme prévu par le Traité américain de règlement pacifique de 1948, dit Pacte de Bogota, auquel les deux Etats sont parties, ainsi que la Charte des Nations Unies et la Charte de l'Organisation des Etats Américains. Le Mexique demande également à la CIJ de prononcer des mesures conservatoires afin de garantir la protection du personnel diplomatique mexicain sur le territoire équatorien. A côté de la saisine de la CIJ, le Mexique a annoncé le 6 avril avoir coupé toutes relations diplomatique et consulaire avec l'Équateur, et a demandé la suspension de l'Équateur de l'Organisation des Nations Unies.

mmmm

COUR PÉNALE INTERNATIONALE

La CPI est une juridiction pénale internationale permanente, chargée de juger les personnes accusées de génocide, crime contre l'humanité, crime d'agression et crime de guerre. Instaurée par le Statut de Rome du 17 juillet 1998, elle siège à La Haye.

I/ AFFAIRE ONGWEN, LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE IX A RENDU UNE ORDONNANCE DE RÉPARATION

Le 28 février 2024, la Chambre de première instance IX de la CPI a rendu en audience publique son ordonnance de réparation aux victimes dans l'affaire Le Procureur contre Dominic Ongwen. La Chambre a fixé la responsabilité financière de M. Ongwen à 52 429 euros

et a ordonné des réparations collectives communautaires axées sur la réhabilitation et des mesures symboliques de satisfaction, comprenant des programmes de réhabilitation collective. Une indemnité symbolique de 750 euros pour toutes les victimes éligibles a également été prononcée. Le nombre de victimes directes et indirectes potentiellement éligibles s'élève à environ 49 772 victimes. Le Fonds au profit des

victimes doit soumettre à l'approbation de la Chambre un **projet de plan de mise en œuvre des mesures** de réhabilitation et symboliques à inclure dans les réparations collectives communautaires accordées.

II/ PROJET DE POLITIQUE GÉNÉRALE VISANT À ÉTABLIR LES RESPONSABILITÉS POUR LES CRIMES ENVIRONNEMENTAUX

Le 16 février 2024, le Bureau du Procureur lance une consultation publique sur un nouveau projet de politique générale visant à établir les responsabilités pour les crimes environnementaux en vertu du Statut de Rome. Ce processus débuté ce jour aboutira à la **publication d'un document de politique générale détaillé sur les crimes environnementaux**. Cette politique permettra une **approche systématique** du Bureau pour lutter contre les crimes impliquant ou entraînant des dommages environnementaux relevant de la compétence de la Cour. Ce document s'appuiera sur le Statut de Rome et d'autres instruments réglementaires de la Cour, ainsi que sur les traités environnementaux applicables, les règles du droit international coutumier et la jurisprudence d'autres tribunaux internationaux et nationaux. **Les personnes intéressées peuvent faire part de leurs suggestions**, par exemple sur les crimes spécifiques relevant de la compétence de la Cour à y intégrer, l'interprétation et l'attribution des formes de participation applicables à ces crimes.

III/ SITUATION EN UKRAINE, LA DÉLIVRANCE DE NOUVEAUX MANDATS D'ARRÊT

Les juges de la CPI délivrent des mandats d'arrêt contre Sergei Ivanovich Kobylash

et Viktor Nikolayevich Sokolov le 5 mars 2024. Deux mandats d'arrêts ont déjà été émis dans le cadre de la situation en Ukraine à l'encontre de Vladimir Poutine et de Maria Lvova-Belova.

Sergei Ivanovich Kobylash est un lieutenant général des forces armées russes. Il exerçait au moment des faits la fonction de commandant de l'aviation à long rayon d'action des forces aérospatiales russes. Viktor Nikolayevich Sokolov est un amiral de la marine russe. Au moment des faits il exerçait la fonction de commandant de la flotte de la mer Noire. La Chambre préliminaire avait confirmé qu'il existe **des motifs raisonnables de croire** que le général Kobylash et l'amiral Sokolov portent une **responsabilité pénale individuelle** pour deux crimes de guerre et un crime contre l'humanité.

IV/ RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DE LA COUR

Le 8 mars 2024, **six nouveaux juges ont prêté serment à la Cour pénale internationale**. La cérémonie tenue à cette occasion a également marqué le départ des six juges sortants de la CPI dont le mandat prenait fin. Les nouveaux juges ont été élus pour des mandats de neuf ans. Leur mandat a commencé le 11 mars 2024. Le 11 mars 2024 ont été élu **Mme la juge Tomoko Ariane** en tant que Présidente de la Cour, **M. le juge Rosario Salvatore Aitala** en tant que premier vice-président de la Cour, et **Mme la juge Reine Alapini-Gansoua** en tant que seconde vice-présidente de la Cour. Les membres de la Présidence sont élus en séance plénière, pour une durée de trois ans avec effet immédiat. La Présidence a affecté les juges aux trois sections judiciaires. Elle a aussi reconstitué certaines Chambres et dissous d'autres :

la Chambre de première instance VII ainsi que la VIII et la IX. Elle a constitué la Chambre préliminaire III et lui a affecté la situation en Ouganda.

V/ CONTRIBUTION AU FONDS AU PROFIT DES VICTIMES DE LA CPI

Le 25 mars 2024, le Japon apporte une contribution au Fonds au profit des victimes à la CPI pour soutenir les survivants de violences sexuelles et sexistes. Le Japon a donné une contribution volontaire de 43 000 euros. Cette contribution permettra de

mmmmmm

de reconnaître les droits et de répondre aux préjudices subis par ces personnes par le biais de programmes du Fonds qui fournissent des traitements médicaux, des conseils sur les traumatismes, une éducation et un soutien socio-économique, ainsi qu'un traitement des nouvelles masculinités afin de favoriser la réconciliation familiale et sociétale. Ces programmes sont mis en œuvre en République centrafricaine, en Côte d'Ivoire, en République démocratique du Congo, en Géorgie, au Kenya, au Mali et en Ouganda.

CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES

Le CSNU est l'un des six organes principaux de l'ONU. Il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

I/ LE PROLONGEMENT D'UN AN DE LA MINUA EN AFGHANISTAN (RES 2727, (2024))

Le 15 mars 2024 la résolution 2727 « Situation en Afghanistan » fut adoptée à l'unanimité. Elle prolonge d'un an le mandat de la Mission d'Assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA), jusqu'au 17 mars 2025 donc. Le mandat de la MANUA est défini dans la résolution 2626 de 2022, et permet notamment la fourniture d'une aide humanitaire ainsi qu'un appui politique. Ce prolongement intervient dans un contexte de détérioration de la situation humanitaire en Afghanistan, en particulier pour les femmes et les filles. Les Talibans au pouvoir sont notamment responsables de la limitation de la jouissance des droits humains, la Slovénie regrettant d'ailleurs

l'absence d'une quelconque mention dans la résolution de ces politiques et pratiques.

II/ LE CSNU FACE À L'IMPOSSIBLE RÉOLUTION DE LA SITUATION AU SOUDAN

En raison du conflit armé depuis deux ans au Soudan entre les forces armées soudanaises et les forces d'appui rapide, résultant en une crise humanitaire sans précédent, le CSNU par une résolution 2724 a appelé à une cessation immédiate des hostilités (avec l'abstention de la Russie). Concernant le Soudan du Sud, le CSNU par une résolution 2726 du 14 Mars 2024 a prorogé le mandat de la MINUSS établi par la résolution 2627 jusqu'au 30 avril 2024.

III/ LA CONCENTRATION SUR LA SITUATION AU MOYEN ORIENT EN LIEN AVEC LA QUESTION PALESTINIENNE

La question palestinienne est au cœur des discussions, illustrant d'une part l'incapacité du CSNU à résoudre le conflit et d'autre part un nouveau paradigme, celui d'un certain isolement des Etats-Unis face à son soutien envers Israël. Une première résolution concernant un cessez-le-feu provisoire à Gaza a été adoptée.

Le 25 mars 2024, une résolution du Conseil de Sécurité sur un **cessez-le-feu provisoire à Gaza** a enfin pu être adoptée. La résolution 2728 intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne » a été votée par les 14 membres du CSNU, avec l'abstention des Etats Unis. Celle-ci exigeait « un **cessez le feu humanitaire immédiat pendant le mois du ramadan** », ainsi que la libération immédiate et inconditionnelle de tous les otages et la garantie de l'accès de l'aide humanitaire à Gaza. Celle-ci peut être perçue comme une **avancée**, en raison d'abord de la mention d'un « **cessez-le-feu** » absente dans les précédentes résolutions (résolutions 2712 et 2720 de 2023). Ensuite, en raison de l'absence de veto des Etats-Unis, pourtant apposé sur les 3 résolutions précédentes.

Toutefois, la résolution ne fut pas à la hauteur de certaines espérances. Premièrement, en raison de l'**absence du caractère permanent du cessez-le-feu**, retiré du projet final au cours des dernières consultations. Il faut aussi préciser que cette résolution intervint deux semaines après le début du ramadan, et non dès le début.

Deuxièmement, car les Etats-Unis ne reconnaissent pas le caractère contraignant de cette résolution,

expliquant l'absence de veto. Ils s'appuient notamment sur les termes « a demandé » et non l'impérativité de la résolution. Le débat sur la valeur juridique de ces résolutions a ainsi été relancé.

IV/ LE REFUS DE L'INTÉGRATION DE L'ÉTAT DE PALESTINE COMME MEMBRE DE L'ONU

Le 18 avril 2024, fut refusée la demande d'admission de l'Etat de la Palestine à l'ONU, en raison du veto étatsunien sur le projet de résolution porté par l'Algérie. Selon l'article 4 de la Charte, l'admission comme membre se fait par l'AGNU sur recommandation du CSNU. La demande d'adhésion avait été lancée début avril 2024. La dernière demande d'adhésion remonte à 2011.

Cela comme l'invoquait la Palestine aurait été une **manifestation de son droit à l'autodétermination**, ainsi qu'une reconnaissance de l'Etat et potentiellement un début de consécration de la solution à deux États. Malgré l'échec, les 12 votes en faveur dont la France ont démontré un **soutien de la communauté internationale**.

V/ LA RÉUNION D'URGENCE LE 14 AVRIL

Le 14 avril, une réunion d'urgence du Conseil de sécurité eut lieu, en réaction aux tirs iraniens contre Israël.

VI/ LA FOURNITURE D'ARMES EN UKRAINE PAR LES PAYS OCCIDENTAUX

Le 12 avril 2024, à la demande de la Fédération de Russie, le CSNU s'est penché à nouveau sur la fourniture d'armes à l'Ukraine par les pays occidentaux. Cette réunion a pu une nouvelle fois démontrer les **clivages de la**

communauté internationale sur la question du conflit russo-ukrainien.

La France et d'autres pays occidentaux ont accusé la Russie de vouloir inverser les responsabilités dans ce conflit qui l'oppose à l'Ukraine. Plusieurs membres (Malte, Slovénie) ont réaffirmé leur soutien à l'Ukraine, et son droit à la légitime défense au titre de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.

L'Algérie, le Guyana et le Mozambique, en admettant ce droit, ont avancé le fait que les livraisons d'armes ne peuvent qu'aggraver la violence, minant une perspective d'un règlement pacifique du conflit.

m

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES

L'AGNU est l'un des six organes principaux de l'ONU. Composée de représentants de l'ensemble des États membres de l'organisation, son rôle est principalement consultatif.

I/ LES APPELS POUR UN CESSEZ-LE-FEU SUITE AU VÉTO DES ÉTATS-UNIS AU CONSEIL DE SÉCURITÉ LE 20 FÉVRIER 2024

Les 4 et 5 mars 2024, des séances se sont tenues à l'Assemblée générale en conséquence du veto américain au prononcé d'un cessez-le-feu à Gaza par le Conseil de sécurité. Le Président et la majorité des délégations réclament un cessez-le-feu immédiat, un accès humanitaire sans entrave et la libération des otages. Israël et les États-Unis rejettent ce cessez-le-feu au nom des violences du Hamas contre les otages. Les discussions ont également tourné autour de l'UNRWA (l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient) qui selon beaucoup joue un rôle humanitaire crucial à Gaza.

De manière plus générale, de

nombreuses délégations ont soulevé l'impact du recours au veto sur la crédibilité du système multilatéral et appellent à une réforme du Conseil de sécurité. Les États-Unis ont en effet utilisé de leur veto à trois reprises depuis le 7 octobre, entravant considérablement le travail de l'Assemblée selon eux. Plusieurs délégations souhaitent que la Palestine accède au statut de membre de plein droit de l'ONU pour que les discussions avec Israël se fassent sur un pied d'égalité.

II/ L'OUVERTURE DE L'ENVELOPPE DE 3 MILLIONS DE DOLLARS POUR LA NOUVELLE INSTITUTION CHARGÉE DES PERSONNES DISPARUES EN SYRIE

Le 5 mars 2024, la Cinquième Commission chargée des questions administratives et budgétaires a ouvert l'enveloppe de 2 991 700 \$ proposée par le Secrétaire général pour la nouvelle

Institution indépendante chargée de la question des personnes disparues en République arabe syrienne. Les ressources vont permettre de financer 28 postes à Genève, ville choisie comme siège de l'Institution. Son mandat porte sur le sort de plus de 100 000 personnes disparues mais est limité par le refus de coopération de la Syrie au nom duquel certains États dénoncent une ingérence dans les affaires intérieures du pays, à savoir la Fédération de Russie, le Nicaragua, la Chine, le Venezuela et l'Iran.

III/ L'ADOPTION D'UNE RÉOLUTION SUR L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

Le 21 mars 2024, l'Assemblée générale a adopté à l'unanimité une résolution intitulée « Saisir les possibilités offertes par des systèmes d'intelligence artificielle sûrs, sécurisés et dignes de confiance pour le développement durable ». L'objectif est d'encourager les États Membres à développer des cadres réglementaires et de gouvernance pour régir l'intelligence artificielle. Les États-Unis ont appuyé la « menace existentielle universelle » pour l'humanité que représente cette technologie.

IV/ L'EXAMEN DU PROJET D'ARTICLES ET LA RECOMMANDATION DE LA CDI EN VUE DE L'ÉLABORATION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

Le 4 avril 2024, la Sixième Commission conclut son examen du projet d'articles de la Commission du droit international (CDI) sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité. Le 11 avril, la deuxième reprise de session consacrée au projet d'articles est conclue sur une note encourageante par la commission chargée des questions juridiques. Elle a

adopté paragraphe par paragraphe le projet de résumé écrit des travaux des deux reprises de session (la première ayant eu lieu en avril 2023).

La Commission a également entrepris son examen de la recommandation de la CDI en vue de l'élaboration d'une convention internationale sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité. Nombre de délégations ont conclu à la nécessité de combler le vide autour de ce crime, alors qu'il se place au même niveau que le crime de génocide et les crimes de guerre qui connaissent eux des conventions. Cette convention permettrait également de combler les vides législatifs de certains États. L'Iran s'est cependant déclaré non convaincu quant au constat des lacunes dans l'ordre juridique international concernant ces crimes et la Fédération de Russie et la Chine dénoncent une politisation des crimes comme moyen d'oppression.

V/ LE DÉCHIREMENT DE L'ASSEMBLÉE CONCERNANT GAZA SUITE AUX VÉTOS CHINOIS ET RUSSE AU CONSEIL DE SÉCURITÉ LE 22 MARS 2024

Le 22 mars 2024, les États-Unis avaient soumis un projet de résolution relatif à l'établissement d'un cessez-le-feu à Gaza au Conseil de sécurité auquel la Chine et la Fédération de Russie ont opposé leur veto. En conséquence, l'Assemblée générale a tenu une séance le 8 avril. Selon les deux États, la résolution « non seulement ne visait pas à mettre fin aux hostilités à Gaza, mais donnait carte blanche à Israël pour poursuivre ses actions inhumaines dans l'enclave ». Un cessez-le-feu pendant le mois du ramadan a cependant été exigé par l'adoption de la résolution 2728 (2024) du Conseil de sécurité, mais aucune garantie

ne permet son effectivité et sa prolongation après la fin du mois. Israël s'est également prononcé contre l'adhésion à part entière de l'État de Palestine à l'ONU. Les arguments à l'Assemblée balancent entre la nécessaire réaction à l'impunité dont jouit Israël et la nécessaire condamnation des actes terroristes du Hamas par l'Assemblée reflétant ainsi la forte division entre les délégations.

Affaire fondamentale

RETOUR SUR L’AFFAIRE DU THON À NAGEOIRE BLEUE DEVANT LE TIDM



GUILLAUME
CORNIC

Au cours des années 1960, la pêche du thon à nageoire bleue (TNB) s’est très largement développée pour atteindre jusqu’à 80 000 tonnes de poissons pêchés par année comme le rapporte la Commission pour la conservation du thon à nageoire bleue (CCTNB). Cette tendance a conduit à une diminution significative de la population de ces thons. Dès 1985, les trois plus gros pêcheurs de ce poisson, l’Australie, le Japon et la Nouvelle-Zélande, ont mis en place un système de quotas de pêche dans l’objectif de veiller à la conservation de cette espèce de thon. Le 10 mai 1993, ce système s’est concrétisé par l’adoption de la Convention pour la conservation du thon à nageoire bleue qui met en place la CCTNB [1].

Alléguant que le Japon n’a pas respecté les restrictions de pêche de TNB en pratiquant la pêche expérimentale en 1998 et 1999 et ne s’est ainsi pas conformé à l’exigence de coopération à la conservation du stock de TNB, l’Australie et la Nouvelle-Zélande vont en 1999 saisir

le Tribunal du droit de la mer (TIDM) par une demande en prononciation de mesures conservatoires. Cette demande était faite dans l’attente de la mise en place d’un tribunal arbitral conformément à l’annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) lequel a été mentionné par l’Australie et la Nouvelle-Zélande dans des notes adressées au Japon le 15 juillet 1999.

L’affaire du thon à nageoire bleue constitue la première prise en compte par un tribunal international de l’obligation des États de protection et de préservation du milieu marin et des ressources marines dans la prononciation de mesures conservatoires, bien que le Tribunal reste timide dans l’application du principe (II). Cette affaire constitue toujours un précédent solide en matière de droit de l’environnement. Mais elle est

[1] Origins of the Convention, Site de la Commission pour la conservation du thon à nageoire bleue, consulté le 05/04/2024, <https://www.ccsbt.org/en/content/origins-convention>

intéressante avant tout en ce qui concerne le fondement choisi par les États demandeurs pour leur demande en mesures conservatoires (I).

I/ SUR LE FONDEMENT DES DEMANDES EN MESURES CONSERVATOIRES

En s'intéressant au fondement juridique choisi par les États demandeurs pour leur demande en prononciation de mesures conservatoires, il faut noter que ceux-ci ont fait un choix qui n'est pas forcément le premier à venir à l'esprit.

L'article 290 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dispose entre autres à son paragraphe premier que des mesures conservatoires peuvent être prises « pour préserver les droits respectifs des parties en litige ou pour empêcher que le milieu marin ne subisse de dommages graves en attendant la décision définitive ». Le paragraphe 5 du même article prévoit lui aussi une possibilité pour le juge compétent de prononcer des mesures conservatoires : « [le juge] peut prescrire, modifier ou rapporter des mesures conservatoires conformément au présent article s'il considère, *prima facie*, que le tribunal devant être constitué aurait compétence et s'il estime que l'urgence de la situation l'exige ».

Le différend en question concerne la conservation d'une espèce de thon, une espèce marine, donc il est possible de penser que les parties auraient choisi le fondement du premier paragraphe de l'article 290 de la CNUDM, celui-ci évoquant les « dommages graves » auxquels peut faire face le milieu marin. Cependant, c'est sur le cinquième paragraphe que vont se fonder les deux parties demanderesses dans leurs requêtes du 30 juillet 1999.

Le juge Tullio Treves dans son opinion individuelle rattachée à l'ordonnance du 27 août 1999 développe plus précisément au quatrième paragraphe sur les conditions nécessaires à la prononciation de mesures conservatoires. En effet, la condition d'urgence selon lui n'est pas la même selon que les mesures conservatoires soient demandées sur le fondement du premier paragraphe de l'article 290 ou sur celui du cinquième paragraphe de ce même article. Cette différence concerne le critère d'urgence, nécessaire à la prononciation de mesures conservatoires.

Selon lui, ce critère est plus strict lorsque la demande est fondée sur le cinquième paragraphe puisque les mesures sont prononcées « en attendant la constitution d'un tribunal arbitral » qui une fois constitué sera lui-même compétent pour « modifier, rapporter ou confirmer ces mesures conservatoires ». Si des mesures peuvent être prononcées par le tribunal arbitral ultérieurement constitué, c'est donc qu'elles ne sont pas urgentes au point d'être immédiatement prononcées par le TIDM. Ainsi, avoir besoin de les prononcer avant la constitution de celui-ci démontre qu'elles sont d'une extrême urgence.

Au premier paragraphe, le critère d'urgence n'est pas mentionné mais il se déduit de la mention « pour préserver les droits respectifs des parties en litige ou pour empêcher que le milieu marin ne subisse de dommages graves en attendant la décision définitive ». C'est une condition qui « fait partie de la nature même des mesures conservatoires », comme l'indique le juge Treves dans son opinion individuelle, mais qui n'est pas aussi étroite que l'« urgence » telle qu'entendue au sens du cinquième paragraphe.

II/ SUR LES MESURES CONSERVATOIRES ET L'APPRÉCIATION DU PRINCIPE DE PRÉCAUTION

Sur le critère de la compétence prima facie

C'est un critère nécessaire à la prononciation de mesures conservatoires en vertu de l'article 190 de la CNUDM. Cet aspect est rappelé au paragraphe 40 de l'ordonnance du 27 août 1999 : « Considérant que, avant de prescrire les mesures conservatoires prévues à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, le Tribunal doit s'assurer que, *prima facie*, le tribunal arbitral aurait compétence ». L'Australie et la Nouvelle-Zélande fondent la compétence du tribunal arbitral sur l'article 288§1 de la CNUDM donnant compétence à une cour ou à un tribunal visé à l'article 287 pour « tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention qui lui est soumis conformément à la présente partie ». Le TIDM prend le temps dans cette ordonnance de démontrer la compétence *prima facie* du futur tribunal arbitral.

Le Japon tente de mettre à mal le critère de compétence *prima facie* arguant que les différends avec les parties demanderesses ne sont pas de nature juridique mais de nature scientifique, ce qui est tout de suite écarté par le TIDM. En parallèle, le Japon défend sa position indiquant que les différends concernent la Convention de 1993 mettant en place la CCTNB et non la CNUDM. De leur côté, l'Australie et la Nouvelle-Zélande allèguent des violations à la fois de la Convention de 1993 mais aussi de la CNUDM. Le Tribunal au paragraphe 49 de son ordonnance note que le thon à nageoire bleue est une espèce faisant l'objet d'une protection par le biais des

articles 64, 116 à 119 et de l'annexe I de la CNUDM. Ainsi, il en conclut au paragraphe 51 que l'application de la Convention de 1993 « n'exclut pas la faculté qu'elles [l'Australie et la Nouvelle-Zélande] ont d'invoquer les dispositions de la Convention sur le droit de la mer concernant la conservation et la gestion du thon à nageoire bleue », lesquelles selon lui semblent laisser paraître sa compétence.

Le TIDM dans sa réflexion revient aussi sur l'allégation japonaise selon laquelle le recours à un tribunal arbitral ne serait pas licite en l'espèce, la Convention de 1993 prévoyant dans ses dispositions une procédure de règlement des différends. De leur côté, les deux parties demanderesses soutiennent que la procédure évoquée par le Japon n'est pas obligatoire, et que même si elle était enclenchée la décision qui en résulterait ne serait pas obligatoire, ce qui ne correspond pas à la situation décrite par les dispositions de l'article 283 de la CNUDM qui donne la primauté aux mécanismes de règlement des différends prévus par les conventions régionales entre autres uniquement lorsque les décisions en résultant sont obligatoires. Le Japon soutient aussi que l'Australie et la Nouvelle-Zélande n'ont pas respecté l'obligation prévue par l'article 281 de la CNUDM d'avoir recours selon ses dispositions au « moyen pacifique de leur choix » avant de pouvoir appliquer les dispositions de la Convention relatives au règlement des différends. Le Tribunal va à nouveau à l'encontre de l'argumentation japonaise puisque, comme il le relève au paragraphe 57 de son ordonnance, il y a en effet eu des négociations et des consultations menées en application de la Convention de 1993 et de la CNUDM. Ainsi, selon le TIDM, les dispositions de la section 2 de la partie XV relative au

règlement des différends sont applicables en l'espèce et l'Australie et la Nouvelle-Zélande peuvent demander le recours à un tribunal arbitral.

Le Tribunal conclut au paragraphe 62 que le tribunal arbitral aurait donc compétence *prima facie* pour connaître du différend opposant l'Australie et la Nouvelle-Zélande au Japon.

Sur l'appréciation du principe de précaution par le Tribunal

Le principe de précaution n'est à aucun moment dans l'ordonnance du 27 août 1999 expliqué par le TIDM, mais seulement mentionné à quelques reprises au fil des paragraphes. Le paragraphe 77 de cette décision illustre bien cela : « Considérant que, de l'avis du Tribunal, les parties devraient, dans ces conditions, agir avec prudence et précaution et veiller à ce que des mesures de conservation efficaces soient prises dans le but d'empêcher que le stock du thon à nageoire bleue ne subisse des dommages graves ».

Selon la professeure Maria Del Mar Campins Eritja [2], spécialiste des questions environnementales, le Tribunal dans cette affaire refuse de se prononcer sur le statut juridique du principe de précaution et évite une conception trop restrictive de celui-ci, laquelle aurait pu conduire à une interdiction complète de la pêche au thon à nageoire bleue. En parallèle, le TIDM souligne l'importance

de la protection du milieu marin via des mesures qui, selon les propos de l'avocat en droit de l'environnement Christoph Schwarte, « were somehow based on the application of such a precautionary approach » [3].

La décision du Tribunal semble en effet largement s'aligner avec le Principe n° 15 de la Déclaration de Rio adoptée sept ans plus tôt. Ce principe concerne notamment la question de l'incertitude scientifique : « En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement. ». La prise en compte de ce Principe n° 15 dans le cadre d'une demande en mesures conservatoires semble tout à fait pertinente alors que les droits allégués par la partie demanderesse ne sont pas certains mais seulement plausibles. Il avait directement été invoqué par l'Australie et la Nouvelle-Zélande dans leurs demandes expliquant qu'il devait être appliqué en raison de l'incertitude sur la question du stock de thons à nageoire bleue.

Le juge Shearer dans son opinion individuelle souligne qu'il existe des doutes sur l'idée que le principe de précaution puisse servir de fondement pour saisir une juridiction. L'application de ce principe est d'autant plus controversée en matière de pêche : il

[2] M. Del Mar Campins Eritja, « L'appréhension jurisprudentielle du principe de précaution par le Tribunal international du droit de la mer », <https://www-cairn-info.ezscd.univ-lyon3.fr/revue-juridique-de-l-environnement-2021-1-page-83.htm#no45>

[3] C. Schwarte, « Environmental concerns in the adjudication of the International Tribunal for the Law of the Sea », *Gerogetown International Environmental Law Review*, n° 16(3), 2004, p. 431

cite à ce titre Francisco Orrego Vicuna, professeur chilien de droit international, qui indique que « l'incertitude scientifique constitue normalement la règle en matière de gestion des pêcheries et une application automatique du principe de précaution aurait eu pour résultat l'impossibilité d'entreprendre toute activité se rapportant aux pêcheries marines ». Comme le relève toujours le juge Shearer, la CNUDM n'est pas complètement étrangère au concept de « précaution ». On le retrouve ainsi à l'intitulé de l'article 6 de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchant) et des stocks de poissons grands migrateurs, « Application de l'approche de précaution ». Il constate finalement lui-même que le Tribunal a refusé d'utiliser le principe de précaution, mais il souligne que les juges se sont tout de même fondés sur des réflexions découlant de ce principe, comme le fera plus tard Christoph Schwarte.

C'est lors de l'examen du critère d'urgence que le Tribunal statue sur ce qui a pu être perçu par certains juges ou par la doctrine comme le principe de précaution. L'Australie et la Nouvelle-Zélande soutiennent dans leurs requêtes que « des captures supplémentaires causeraient un préjudice immédiat à leurs droits », comme l'indique le TIDM au paragraphe 69 de son ordonnance. Le Tribunal au paragraphe 71 constate ensuite que les parties au différend sont en accord sur le fait que le stock de l'espèce de thon en danger a atteint les niveaux les plus bas jamais connus. Plus

tard au paragraphe 79, le Tribunal indique : « Considérant qu'il existe une incertitude scientifique en ce qui concerne les mesures à prendre pour la conservation du thon à nageoire bleue et que les parties sont divisées sur le point de savoir si les mesures de conservation prises jusqu'ici ont conduit à une amélioration de l'état du stock à nageoire bleue ». Or dans le paragraphe suivant le Tribunal explique bien que malgré l'incertitude scientifique, « des mesures conservatoires devraient être prises d'urgence afin de préserver les droits des parties et d'éviter une détérioration plus grande de l'état du stock de thon à nageoire bleue ».

On comprend donc la surprise de certains juges et de la doctrine dans le refus par le Tribunal de se fonder explicitement sur le principe de précaution. Le juge Treves dans son opinion individuelle est encore plus expressif que le juge Shearer dans son regret de ne pas voir le Tribunal fonder sa compétence sur le principe de précaution : « En l'espèce, il semblerait à mon sens que la condition liée à l'urgence ne se trouve satisfaite que si l'on tient compte de cette approche de précaution. Je regrette que cela n'ait pas été explicitement énoncé dans l'ordonnance. ». Pour lui, le concept de « précaution » est inhérent aux mesures conservatoires. Il défend sa position de façon originale en soulevant notamment que dans certaines langues, le terme « précaution » est utilisé pour désigner les mesures conservatoires : *misura cautelari* en italien, *medidas precautorias* en espagnol ou encore *medidas cautelares* en portugais.

Le juge Vukas se démarque de ses collègues en affirmant dans son opinion dissidente que le critère d'urgence n'a

pas été prouvé par les demandeurs. Il justifie sa position tout d'abord par le fait que le programme de pêche japonais mis en cause par l'Australie et la Nouvelle-Zélande se termine quelques jours seulement après le jour de la décision par le Tribunal. Son argument principal se fonde surtout sur un aspect très pratique, l'intention des participants à la pêche du thon à nageoire bleue. Il écrit ainsi dans son opinion dissidente : « Les moyens de preuve produits ne m'ont pas convaincu que tous ces participants à la pêche au thon à nageoire bleue se trouvent préoccupés par l'état du stock. En dépit de la prétendue préoccupation qu'ils auraient à l'égard de l'avenir du stock, aucun de ces participants n'a l'intention de réduire le volume habituel de ses captures. ».

Le Tribunal note en effet au paragraphe 83 de son ordonnance du 27 août 1999 que le Japon s'est engagé à mettre fin à son programme de pêche de 1999 le 31 août suivant, mais il continue au paragraphe 84 qu'aucun engagement n'a été pris par le Japon pour d'autres programmes de pêche expérimentale qui pourraient intervenir après 1999. C'est aussi en raison de ce manque d'engagement pour l'avenir que le TIDM décide que des mesures conservatoires doivent être prises.

La question autour du principe de précaution s'était de nouveau posée deux ans plus tard, dans le cadre de l'affaire de l'Usine MOX. Or dans celle-ci, le Tribunal avait refusé de prononcer des mesures conservatoires puisque selon lui l'État demandeur n'avait pas prouvé l'atteinte à ses droits, l'urgence de la mesure demandée et la probabilité de graves dommages causés au milieu marin conséquemment à l'activité de l'usine visée. Le principe de précaution n'avait

été qu'invoqué par l'Irlande, et le Tribunal à nouveau ne s'était pas étalé sur la question de son application. Il faut attendre l'avis consultatif du 1er février 2011 Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone pour que le TIDM prenne le temps de se prononcer sur le principe de précaution.

Articles

LES ENJEUX DU CHANGEMENT CLIMATIQUE : LA LUTTE DES ÉTATS INSULAIRES POUR LEUR SURVIE



MAEVA
MARTIN



CHARLINE
POLY

C'est les pieds dans l'eau que le ministre des Affaires étrangères de Tuvalu a interpellé la communauté internationale lors de la COP 26 sur les conséquences du changement climatique pour les petits États insulaires en développement (PEID) affectés par la montée des eaux.

Depuis des millénaires, la Terre a été témoin de cycles climatiques naturels, mais au cours des derniers siècles, elle a subi des changements sans précédent. Également qualifié de réchauffement ou dérèglement climatique, le changement climatique correspond à « des changements de climat qui sont attribués directement ou indirectement à une activité humaine altérant la composition de l'atmosphère mondiale et qui viennent s'ajouter à la variabilité naturelle du climat observée au cours de périodes comparables » [1]. A cet égard, selon le dernier rapport du Groupe d'experts

intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), publié en 2023, il est certain à 90%, voire 100%, que le changement climatique et ses conséquences soient attribuables à l'activité humaine, responsable de la hausse des gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère depuis la révolution industrielle entraînant l'augmentation de la température moyenne de la Terre.

Si ces changements anthropiques ont des incidences sur l'ensemble du globe et qu'aucune région du monde n'est épargnée, les experts du GIEC reconnaissent l'urgence de la situation concernant les États insulaires. Face à cela, il devient impératif pour la communauté internationale de prendre des mesures audacieuses et concertées pour atténuer les effets du changement

[1] Article Premier §2 de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques du 9 mai 1992.

climatique et protéger les populations, de ces États considérés comme particulièrement vulnérables dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de 1992. En effet, ces derniers sont déjà affectés par de nombreuses répercussions sur les écosystèmes et les populations de ces petites îles, à savoir la fréquence grandissante d'événements météorologiques extrêmes, parmi lesquels la multiplication des cyclones tropicaux, des inondations de grande ampleur, le réchauffement et l'acidification des océans et ainsi que l'élévation du niveau de l'eau.

Cette dernière conséquence pose de nombreuses questions juridiques, à la fois pour le futur des populations des petits États insulaires mais aussi pour le devenir même de ces États.

LES DROITS HUMAINS À L'ÉPREUVE DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

La menace que constitue le changement climatique pour les populations des États insulaires est majeure. Les phénomènes écologiques vont avoir des répercussions économiques en affectant les ressources des populations puis sociales lorsque les populations se trouveront contraintes de quitter leurs terres ancestrales. Selon les estimations du GIEC, jusqu'à 72 millions de personnes pourraient être contraintes de se déplacer en raison d'une élévation du niveau de la mer de seulement 50 cm, un chiffre qui pourrait atteindre 187 millions lorsque la montée des eaux atteindra 2 mètres.

Or, bien que la question des

déplacements de populations pour des raisons climatiques ait été abordée à de multiples reprises dans des rapports d'instances onusiennes ou lors des négociations annuelles des Conférences des parties (COP), elle n'a jamais été appréhendée en droit international positif. Les « réfugiés climatiques » sont définis par le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) comme « ceux qui sont forcés de quitter leur lieu de vie temporairement ou de façon permanente à cause d'une rupture environnementale qui a mis en péril leur existence ou sérieusement affecté leurs conditions de vie ». Cependant, malgré une telle appellation, ces personnes ne peuvent bénéficier du régime de protection juridique accordé aux réfugiés et encadré par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. En effet, les réfugiés climatiques ne correspondent pas à la définition du réfugié posée par l'article 1 de cette même Convention puisqu'elle implique une notion de persécution « du fait de [la] race, de [la] religion, de [la] nationalité, de [l'] appartenance à un certain groupe social ou [des] opinions politiques ». Ainsi, étant entendu que les conséquences du changement climatique affectent les populations de façon indiscriminée, la Convention de Genève de 1951 ne peut trouver application dans le cadre des migrations des populations des PEID.

Toutefois, pour la première fois en 2019, le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies vient apporter des éclaircissements sur les débats entourant la question des réfugiés climatiques [2]. Dans cette affaire, un habitant de l'île de Tarawa (Kiribati) souffrant des conséquences du changement

[2] Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Constatations relatives à la communication n° 2728/2016, Ioane Teitiota c. Nouvelle-Zélande, 24 octobre 2019.

climatique saisit le Comité en raison du rejet de sa demande du statut de réfugié par la Nouvelle-Zélande. Celui qui s'attendait à être le premier réfugié climatique dans le monde a finalement été débouté de sa demande. Pour autant, la décision du Comité onusien ne constitue pas moins une avancée en matière de migration climatique. En effet, celui-ci affirme le lien entre les atteintes environnementales graves et le droit à la vie protégé par l'article 6 du PIDCP, s'opposant à l'expulsion d'étrangers si leur retour les exposerait à des atteintes à leur droit à la vie. Dès lors, le Comité ne rejette pas la possibilité d'une protection pour les personnes victimes des effets néfastes du changement climatique dans leur pays. Néanmoins, ce progrès est à nuancer puisque l'autorité des décisions des comités onusiens est contestée et qu'il n'est aujourd'hui pas possible d'affirmer qu'elles sont contraignantes.

La reconnaissance d'un statut particulier s'avère toutefois nécessaire puisque les populations insulaires vont voir un grand nombre de leurs droits bafoués tels que le droit à la vie, le droit de quitter son propre pays, d'y entrer ou d'y retourner, le droit à une nourriture suffisante, le droit à un logement suffisant ou encore le droit à la santé, tous consacrés par les Pactes de 1966 [3]. De plus, ces personnes subissent une atteinte à leur droit à un environnement propre, sain et durable, considéré comme étant « un élément important de la jouissance des droits de l'Homme » par le Conseil des droits de l'Homme dans sa Résolution A/HRC/RES/48/13 du 8 octobre 2021.

Le même jour, le Conseil a aussi décidé

de nommer un rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'Homme dans le contexte des changements climatiques. Ce dernier a publié un rapport le 18 avril 2023 qui vise à établir des solutions juridiques pour protéger les droits humains des personnes déplacées à cause des changements climatiques. Ce rapport souligne l'existence de quelques solutions, notamment à l'échelle nationale, telles que la possibilité pour des ressortissants d'Amérique du Sud de se voir concéder un visa de résident en Argentine pour des motifs humanitaires puisque ces motifs incluent les catastrophes naturelles. Malgré tout, le rapporteur conclut à l'insuffisance de la protection des déplacés climatiques. Pour remédier à cela, il propose l'élargissement de la définition du terme « réfugié » au sein des organes régionaux de protection des droits humains ainsi que l'établissement d'un protocole à la Convention relative au statut des réfugiés.

Cependant, le consensus entre les Etats sur le sujet de l'encadrement juridique des réfugiés climatiques semble toujours difficilement atteignable, amplifiant les lacunes du droit international à mesure que les risques de migration se multiplient. D'autant plus que s'ajoute à ce sujet la problématique de l'apatridie en raison des multiples questions soulevées quant à la survie des Etats insulaires.

LE DEVENIR INCERTAIN DES ETATS INSULAIRES

Les Etats constituent les sujets

[3] A/HRC/53/34, 18 avril 2023, Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques, §31.

primaires du droit international, détenant une position dominante soulignée par leur souveraineté, leur indépendance et leur égalité en droit. Ils sont définis dans la Convention de Montevideo sur les droits et les devoirs des Etats de 1933 par la réunion de trois éléments : une population permanente, un territoire défini et un gouvernement capable d'entrer en relation avec les autres Etats.

Or, cette définition traditionnelle de l'Etat ne prend pas en compte la particularité des États insulaires et les défis uniques auxquels ils sont confrontés en raison du changement climatique. En effet, le risque irréversible de submersion des petits États insulaires en raison de la montée des eaux interroge sur le devenir de ces « Atlantide en devenir », selon l'expression de François Gemenne. Alors que le droit international envisage les mutations d'Etat à travers la dissolution, la fusion et la réunification, la disparition d'un territoire submergé en raison du changement climatique constitue une question inédite.

Si le droit international admet l'existence d'États dont une partie de la population vit sur un territoire étranger, qu'en serait-il si l'entièreté de la population était dans l'obligation de migrer ? Si la taille du territoire de l'Etat n'a que peu d'importance, qu'en serait-il d'une absence totale de territoire terrestre voire de territoire maritime faute de lignes de base ? Enfin, si le droit international inclut les gouvernements en exil temporairement, qu'en serait-il des gouvernements exilés de manière définitive ? Aussi, bien que le principe de continuité de l'Etat requiert que ce

dernier subsiste malgré ses mutations, la migration de la population, la disparition du territoire terrestre et la limitation du gouvernement soulèvent des débats quant à l'appréhension juridique du futur de ces Etats insulaires submergés.

Afin de continuer d'exister sur la scène internationale, certains États pourraient envisager d'acheter des terres d'autres États afin de s'y établir. Toutefois, le nombre d'États prêts à céder une partie de leur territoire reste évidemment minime. D'autres, à l'instar de Tuvalu, décident de se dupliquer dans le « métaverse », c'est-à-dire un univers virtuel. L'Etat, sa culture et ses institutions survivraient ainsi de manière dématérialisée dans un monde digital. Cette idée de territoire virtuel interroge toutefois sur l'effectivité de cette solution pour assurer la pérennité d'un Etat en droit international.

DIPLOMATIE ET JUSTICE CLIMATIQUE : L'INFLUENCE DES ETATS INSULAIRES EN DROIT INTERNATIONAL

La vulnérabilité alarmante des PEID n'est plus à démontrer, tout comme leur faible responsabilité en la matière, comme l'a d'ailleurs reconnu le Secrétaire général des Nations unies, Antonio Guterres : « J'ai été le témoin de l'impact des changements climatiques dans les États insulaires du Pacifique. Ceux-ci contribuent très peu à l'urgence climatique mondiale et pourtant, ce sont eux qui sont les plus touchés. Pour certains de ces pays, les changements climatiques sont devenus une menace existentielle » [4].

Face à toutes ces menaces pesant sur les PEID, aux premières loges des effets

[4] Déclaration de M. António Guterres, Secrétaire général de l'ONU (SG/SM/19584-ENV/DEV/1953) 18 mai 2019.

néfastes du changement climatique, ceux-ci ont décidé de coopérer dans le cadre de la lutte contre l'inaction climatique et de la justice climatique. Par exemple, l'Alliance des petits États insulaires (AOSIS), composée de 39 États membres, représente les PEID au sein des Nations Unies et est particulièrement active pour avoir un poids dans les négociations internationales sur l'environnement et le climat.

Ainsi, soutenu par le Forum des Îles du Pacifique, le Vanuatu a initié le premier avis de la Cour internationale de Justice (CIJ) à propos du changement climatique. L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté par consensus une résolution (A/RES/77/276) le 29 mars 2023 demandant à la CIJ de rendre un avis consultatif pour définir plus clairement les obligations des États en matière de protection du système climatique et des conséquences juridiques de ces obligations, pour les États ayant causé des dommages significatifs à l'environnement, notamment à l'égard des PEID. Cette procédure actuellement en cours est l'occasion pour les PEID de faire entendre leurs voix puisque la Cour a autorisé la participation de la Communauté du Pacifique, du Forum des îles du Pacifique, de l'AOSIS ou de la Commission des petits États insulaires sur les changements climatiques et le droit international (COSIS).

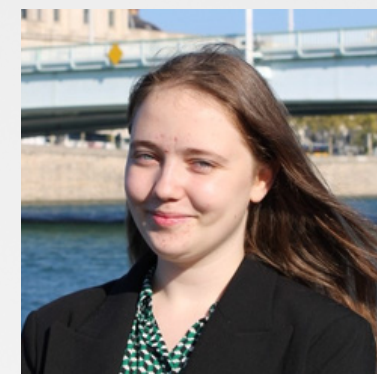
Par ailleurs, le 12 décembre 2022, cette Commission a introduit une demande d'avis consultatif auprès du Tribunal international du droit de la mer (TIDM). Elle l'interroge sur les obligations des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) en matière de pollution du milieu marin résultant du changement climatique

anthropique. En effet, en vertu de la CNUDM, les États parties se sont engagés à protéger le milieu marin en prévenant et réduisant la pollution de ce milieu.

En dehors du cadre des juridictions internationales, les accords bilatéraux entre États peuvent également jouer un rôle crucial dans la réponse au changement climatique. Par exemple, l'accord entre la Nouvelle-Zélande et Tuvalu, conclu en novembre 2023, offre des opportunités aux citoyens de Tuvalu, telles que le droit de résidence ou la possibilité d'obtenir un visa de travail. Cependant, il soulève des préoccupations sur les rapports de force entre grands et petits États et ne répond pas non plus à certaines craintes liées à la perte de leur culture ou le risque d'apatridie.

En conclusion, les États insulaires continuent de faire face à des défis sans précédent en raison du changement climatique. Il est impératif que la communauté internationale renforce ses efforts pour garantir la protection des droits et de la dignité des populations insulaires et pour promouvoir une réponse collective et équitable au changement climatique. Les avis du TIDM et de la CIJ devant être publiés au cours des prochains mois, l'année 2024 est porteuse d'espoir pour les petits États insulaires qui attendent d'importantes avancées en matière d'obligations des États au regard du changement climatique.

ARTIFICIAL INTELLIGENCE AND WAR: HOW TO DEAL WITH NEW TECHNOLOGIES DURING ARMED CONFLICTS?



MARIANNE
SIGRIST

In the book *Robots*, published in 1950, Isaac Asimov describes the Three Laws of Robotics.

"1: A robot may not injure a human being or, through inaction, allow a human being to come to harm;

2: A robot must obey the orders given it by human beings except where such orders would conflict with the First Law;

3: A robot must protect its own existence as long as such protection does not conflict with the First or Second Law;

The Zeroth Law: A robot may not harm humanity, or, by inaction, allow humanity to come to harm."

Although this was still a dystopia several decades ago, these laws were created. Today, firms try to develop new technologies that can harm humanity, regarding the "war-robots". If some of them are used to help the military with transportation, search and rescue, others are armed robots. The problem is with the latter. Using robots and AI during conflicts may be useful to provide physical and moral support for soldiers. Nonetheless it can be dangerous if the machine loses control.

To understand what artificial intelligence is, I asked ChatGPT, an AI program developed by OpenAI, to give a definition of an AI. Here is its answer:

"AI is a simulation of human intelligence

in machines that are programmed in order to replicate cognitive processes akin to human thought and learning. This entails the formulation of algorithms and computational systems with the capacity to execute tasks traditionally associated with human intelligence. The overarching objective of AI technologies is to replicate cognitive functions, including but not limited to problem-solving, learning, reasoning, perception, and language understanding."

This quote means that AI tries to "act" like humans. However, emotions are one element that distinguishes humans from AI. It may seem insignificant, but all the most important decisions are taken with the help of feelings. In war, life and death depend on a soldier's feelings who asks himself if it is good or not to shoot innocent people for instance. That is the tipping point: AI can do a human job without asking whether his act is right or wrong. So it becomes easier to kill people without affecting the soldiers' mood. It explains why States choose to develop an AI program or construct state-of-the-art robots. Robots with some incorporating AI to enhance functionality are called "Lethal autonomous weapons systems" (LAWS). LAWS operate independently of human control. While AI is not always necessary, it can enable systems to make

autonomous decisions or adjust behaviour based on data. Some systems rely on predefined tasks, while others use AI to derive behaviour from data. Additionally, AI may play a supporting role in systems directly controlled by humans. Nowadays these systems mainly use AI and that is the problem.

The international community has already tried to restrict the impact of LAWS and generally AI in warfare, notably by using the principles of international humanitarian law - convenient because of its customary value - but also by establishing conventions. In the 2023 New Agenda for Peace, the Secretary-General reaffirmed the urgency of the matter, urging States to finalise a legally binding agreement by 2026. This aims to ban autonomous weapons that operate without human oversight and are incapable of adhering to international humanitarian law. Furthermore, it seeks to establish regulations for other forms of autonomous weapons systems. The main reason here is because of the ethical challenges which stems from the issues of using AI in armed conflicts.

I/ First let's look at humanitarian law. Are the principles of international humanitarian law compatible with AI? Considering the words of Article 22 of the Regulations annexed to the Hague Convention of 1907, "the right of belligerents to adopt means of injuring the enemy is not unlimited."

Considering the international community opinion, it is fundamentally unacceptable that decisions on life and death should be entrusted entirely to robots or computers with no human supervision whatsoever. This is an emerging issue and legal texts are beginning to be drafted within international bodies. Before these texts

were developed, it was possible to refer to the principles of international humanitarian law. Many of them can be applied to AI regulation. While some argue that these systems could provide support for human decision-making processes with a view to ensuring greater respect for international humanitarian law and reducing the risks to civilians, others believe that this would **dehumanise war**.

We can think of the principle of distinction between civilians and combatants: thanks to AI, only the target will be touched - if the technology does not fail. However it can also infringe on other principles such as the principle of humanity. Where is the humanity here? A robot can not feel. A robot only responds to instructions. There is also the principle of proportionality. The principle aim is to limit the damage caused by military operations by requiring that the effects of the means and methods of warfare used are not disproportionate to the military advantage desired. Here the issue is that there is an **asymmetrical** war going on between the person on the battlefield and the person behind the computer.

II/ This leads to ethical issues. As the British saying goes, "All is fair in love and war" but using AI and being fair are two antagonistic actions. The Martens Clause in the preamble to the 1899 Hague Convention said that belligerents have to respect "the requirements of the public conscience" which is one of the goals of the jus in bello.

The ethical issues are linked to **autonomy**. It consists of the non-intervention of the user in favour of an independent program. The program is determined by algorithms and AI. For instance, in the conflict between Israel and Palestine, at

the end of November 2023, the Israeli magazine *+972* revealed the use of special software doped with artificial intelligence capable of becoming a "target factory". AI is ubiquitous in this conflict. According to Laure de Roucy-Rochegonde, researcher at IFRI and specialist in autonomous weapons, "What is certain is that there are more strikes in this conflict, because there is AI in this conflict", she explains. "And that targeting has been perfected to the extreme and is taking place at a frenetic pace. And that, inevitably, if there are more strikes, there will be more victims".

This is an example of "*Banality of evil*", a philosophical concept by Hannah Arendt. It is a paradox between the brutal acts carried out and the thought that ensues. The person involved has become incapable of forming moral judgements. For them, violence is commonplace. Here, it is easier to get to grips with the concept because "being evil" just means pressing a button and not having to deal with people being killed. It is becoming "banal" to kill.

This is also linked to "*Brutalisation*". This theory was conceptualised after the First World War by George L. Mosse. He establishes a straightforward link between the experience of war and Nazism. It was only because German society had been brutalised by the war that it accepted Nazism. Confrontation with mass death is the fundamental experience of war. Beyond this confrontation, for Mosse, the main consequence is normalisation. The fact of being permanently exposed to war no longer shocks, all the more so as AI screens the horror visions of the executors.

These two concepts can be assimilated to

the use of AI in wartime. That is when we see the dehumanisation of war. It becomes effortless to kill because there are no emotions involved.

The example of the situation in Gaza illustrates the need for regulation. But what is striking is that history is repeating. AI has already been used against terrorists by the United States and during the Ukrain's war.

III/ This is why treaties have been drawn up to regulate the use of AI. Even if humanitarian law principles are essential to protect civilians, it is not enough.

The **Council of Europe** is one of the most advanced organisations when it comes to AI. The Committee on artificial intelligence (CAI) submitted a draft framework convention on AI, human rights, democracy and the rule of law to the Council of Europe on December 18th 2023. Article 4 guarantees that the use of AI systems have to be compatible with obligations to protect human rights, adding to Article 3 that it must also "respect human dignity". Even if this convention's aim is to protect human rights, it could also provide a framework for the use of AI in conflicts, requiring belligerents to display consideration for civilians.

The **United Nations** are also setting up conventions to reduce the impact of new technologies during the war. In 2013, France took the lead in introducing discussions on LAWS at the United Nations, within the Convention on Certain Conventional Weapons (CCW). In November 2019, 11 guiding principles were established on the basis of discussions within the framework of the convention. These principles assert that

international humanitarian law applies to all weapon systems, including those with autonomy, and that the use of such systems **must always be dependent on human responsibility.**

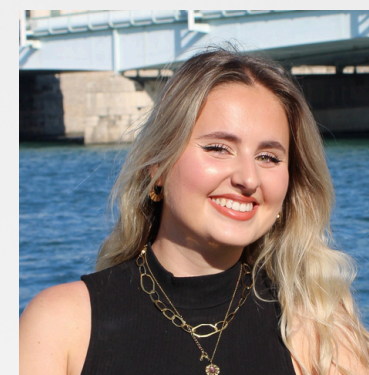
Today, AI is revolutionising the traditional paradigms of warfare and raising crucial questions about the future of conflict, the place of humans in the decision-making process, and the ethical implications of this. AI is a revolution but it deserves safeguards. World leaders know it. Joe Biden, Xi Jinping, Rishi Sunak already affirmed their fear of AI's future. During the 2023 State of the Union, Ursula Von der Leyen also explained that European Union intends to take the lead in AI ahead of the risks:

"AI is a general technology that is accessible, powerful and adaptable for a vast range of uses - both civilian and military. And it is moving faster than even its developers anticipated. So we have a narrowing window of opportunity to guide this technology responsibly."

Laure de Roucy-Rochegonde confirmed it: *"It is often said that artificial intelligence is the third revolution in warfare techniques, after gunpowder and nuclear weapons. I think this example shows the disruptive capacity associated with this technology."* LAWS or any AI programs used during wars can be considered as **mass destruction weapons.**

So will AI destroy humanity? Not really. **It is mankind that will destroy humanity.** Except that there is a monumental risk that didn't exist before: humans can now do it by mistake, or even without knowing it. That is why legislation is all the more important in the realm of war.

LA CRISE DE L'ENCADREMENT UNIVERSEL DU DROIT D'ASILE PAR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC



LISA
PATRIS

La communauté internationale s'engage de plus en plus sur la voie du développement et de la protection des droits de l'Homme, autant sur le plan universel que régional, grâce à des instruments de protection des droits de l'Homme. Dans ce contexte il existe des enjeux spéciaux relatifs aux personnes particulièrement vulnérables, c'est le cas des personnes qui cherchent un asile. Le dépôt d'asile est alors pour les réfugiés la condition minimale à tout exercice de leurs droits fondamentaux. Pour autant, la doctrine traditionnelle fonde le droit d'asile sur le droit d'un État de décider des personnes qu'il admettra sur son territoire. On comprend donc que le droit d'asile va associer à la fois la problématique du besoin de protection des droits humains et la question centrale en droit international public du respect de la souveraineté des États. Depuis quelques décennies, le système international de protection des réfugiés est principalement fondé sur la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 et la Convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951. Cependant, il reste lacunaire face aux besoins pressants des individus du fait de la recrudescence des crises internationales. Ainsi, nous allons étudier la construction progressive du droit d'asile grâce aux instruments internationaux (-I), afin de discuter

ensuite des insuffisances de l'encadrement du droit d'asile par le droit international public (-II).

I/ LA CONSTRUCTION D'UN SYSTÈME DE PROTECTION DU DROIT D'ASILE PAR LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

La doctrine traditionnelle que nous avons évoquée précédemment sur le droit d'asile a influencé la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, qui établit à son article 14 l'existence de ce droit : « toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile dans d'autres pays ». La Commission des droits de l'Homme des Nations Unies avait, dans le projet qu'elle avait mis en place pour cet article, inclus le droit de recevoir l'asile. Il aurait alors pu se poser la question de l'existence pour les États d'une obligation d'admettre sur son territoire une personne demandant l'asile. Pourtant, ce projet a été amendé par la Troisième Commission de l'Assemblée générale, excluant cette obligation.

Le compte rendu de la 44e Session de l'Institut de droit international (Bath, 5-12 septembre 1950) publié par M. Paul Berthoud, nous donne une définition du droit d'asile en son article premier : « le terme "asile" désigne la protection qu'un

État accorde sur son territoire ou dans un autre endroit relevant de certains de ses organes à un individu qui est venu la rechercher ». En son deuxième article, ce compte rendu précise que « Tout État qui, dans l'accomplissement de ses devoirs d'humanité, accorde asile sur son territoire n'encourt de ce fait aucune responsabilité internationale ». Sans consacrer un véritable droit d'asile à l'individu, cet article mentionne toutefois un « **devoir d'humanité de l'État** ».

Un autre instrument central du droit international en faveur de la protection des réfugiés est la **Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au Statut des réfugiés**. Elle a été adoptée par une conférence convoquée par l'Organisation des Nations Unies en application de la Résolution 429 (V) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1950. En effet, à son article 33 elle consacre le **principe de non-refoulement** en stipulant à son **premier paragraphe** qu'« aucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ». Nous verrons à la suite de notre développement que cette Convention contient des **faiblesses internes qui vont nuire à la protection du droit d'asile**, notamment en donnant une définition limitative du statut de réfugié. Le **projet de déclaration sur le droit d'asile de la Commission des droits de l'Homme des Nations Unies**, développe le principe du non-refoulement en interdisant aux États d'expulser un réfugié sur les frontières des territoires où il risque des persécutions menaçant sa vie, son intégrité physique ou sa liberté. Par la résolution 2312 (XXII) du 14

décembre 1967, l'Assemblée Générale des Nations Unies adopte la **Déclaration sur l'asile territorial** qui viendra compléter le système onusien de protection des réfugiés. C'est le Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés qui a la charge de veiller au respect de la **Convention de Genève de 1951**. Nous verrons par la suite que la pratique du Haut-commissariat sera insuffisante.

Le 19 septembre 2016, les chefs d'États et de gouvernements se sont réunis au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies pour **discuter des problématiques relatives aux migrations et aux réfugiés**. L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté à l'unanimité en septembre 2016 la **déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants**, une déclaration politique qui vise à **améliorer la manière dont la communauté internationale répond aux mouvements de masse de migrants et de réfugiés**. Elle a pour mission d'alléger les pressions exercées sur les pays d'accueil, d'accroître l'autonomie des réfugiés, d'élargir l'accès à des solutions en faisant appel à des pays tiers et d'améliorer les conditions dans les pays d'origine afin de permettre un retour digne et sécurisé des réfugiés. En **réponse à cette déclaration et à ces quatre objectifs**, le 17 décembre 2018, l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé la résolution mettant en place le **Pacte mondial pour les réfugiés** après deux années d'intenses consultations menées par le Haut-Commissaire des Nations Unies avec les États membres, les organisations internationales, les réfugiés, la société civile, le secteur privé et des experts. En parallèle, elle a aussi mis en place le 19 décembre 2018 le **Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières**. Ce pacte va prendre en compte le besoin de protection des migrants en confirmant

leurs droits préexistants et les revendications des États dont la souveraineté est réaffirmée. Il représente une contribution importante qui a pour mission de permettre une meilleure gestion des flux migratoires à l'échelle internationale. Pour autant nous allons voir que ces instruments ne sont pas suffisants pour encadrer de manière efficace la protection du droit d'asile.

II/ LES INSUFFISANCES DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX FACES AUX ENJEUX PRATIQUES DES PROBLÉMATIQUES LIÉES À LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Une première difficulté dans l'encadrement du droit à l'asile par le droit international public réside dans le fait que les instruments juridiques venant protéger ces droits n'ont pas tous une valeur contraignante. La déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 ne possède qu'une valeur déclaratoire, issue d'une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, elle est dépourvue de valeur contraignante. La même logique s'applique aux deux Pactes mondiaux du 17 décembre 2018 (Pacte mondial sur les réfugiés) et du 19 décembre 2018 (Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières) qui sont adoptés par des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies. Cela peut conduire certains États à ne pas respecter ces dispositions du fait de l'absence de la mise en cause de leur responsabilité internationale. Cette difficulté est renforcée par le fait que si la Déclaration universelle des droits de l'Homme affirme un droit à l'asile « devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays », elle ne forme pas d'obligation pour l'État sollicité de l'accorder.

Parmi les textes protecteurs du droit d'asile, seule la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés dispose d'une valeur contraignante. Son article premier semble, à première vue, consacrer un véritable droit subjectif à l'asile qui impose à l'État de refuge d'accorder sa protection au réfugié. Cela signifierait que l'asile repose sur un droit reconnu et non sur son octroi décidé par l'État. On retrouve le caractère subjectif de ce droit dans les garanties accordées aux réfugiés. C'est notamment le cas à l'article 31-1 de la Convention dans lequel est consacré un principe d'immunité pénale qui permet à un réfugié de ne pas être sanctionné pénalement pour son entrée irrégulière dans le pays d'accueil. Cette disposition reflète le caractère *a posteriori* de la reconnaissance de l'asile qui protège le réfugié en le dispensant de formalités préalables à son arrivée. Elle a pour but d'éviter que des modalités d'entrée sur le territoire aggravent les menaces auxquelles le réfugié est déjà exposé. Enfin, une fois reconnu comme réfugié, l'individu bénéficie d'une protection qui consiste en une assimilation quasi-complète de son statut avec celui des nationaux. Pourtant, ces modalités protectrices vont à l'encontre du principe de la souveraineté des États en limitant leurs pouvoirs dérivés de cette dernière à savoir, le contrôle de son territoire et de sa population. Ainsi, en réalité, plus qu'un droit subjectif, c'est plutôt le corollaire d'une prérogative souveraine de l'État qui apparaît après une analyse plus approfondie du texte et de la pratique. On comprend que dès 1951, le système d'asile repose majoritairement sur la logique d'octroi discrétionnaire, un fonctionnement qui ne se comprend qu'à la lumière de la dépendance du droit d'asile contemporain à la souveraineté de l'État. Les lacunes et les silences du texte de la

Convention viennent renforcer la prépondérance de la pratique de l'octroi du droit de l'asile et de l'affirmation de la souveraineté des États. En effet, les États utiliseront à leur avantage les ambiguïtés et les silences des textes, ce qui portera préjudice aux demandeurs d'asile. Par exemple, la **Convention de Genève ne précise rien concernant la réparation des responsabilités qu'elle liste à l'égard des réfugiés**. De plus, si elle consacre une obligation négative de non-refoulement, elle ne prévoit aucune obligation positive d'organiser l'accès du demandeur d'asile au territoire. Enfin **la définition du terme réfugié donnée à l'article premier de la convention est limitée et restrictive** du point de vue géographique (« en Europe ») et temporel (« par suite d'événements survenus avant le 1er janvier 1951 »), ce qui encore une fois ne joue pas en faveur du demandeur d'asile. La portée limitée de la définition du terme de « réfugié » apportée par l'article premier de la Convention, n'étant pas adaptée à l'apparition de nouveaux groupes de réfugiés, **l'Assemblée générale des Nations Unies par sa résolution 2198 (XXI) du 16 décembre 1966 a élaboré un Protocole relatif au statut de réfugiés entré en vigueur le 4 octobre 1967**. Ce Protocole additionnel est venu **lever les restrictions temporelles et géographiques** limitant l'application de la Convention de Genève de 1951. Pour autant, **les critères relatifs à la qualification de « réfugié » restent complexes** et peuvent poser des **difficultés dans leur mise en œuvre**, particulièrement du fait de l'évolution des groupes de réfugiés qui suit la complexification des conflits internationaux.

S'ajoute à ces difficultés le fait que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés n'est pas véritablement

capable de répondre à sa mission principale, à savoir le **contrôle de l'application de la Convention de 1951**. En effet, en pratique, il peine à véritablement prendre en compte **l'évolution de la question des réfugiés** alors que son rôle est de pallier les changements qu'engendre l'évolution du contexte international. Une des raisons principales à cette **difficulté** réside dans la **définition limitée du statut de réfugié** qui ne lui permet pas de s'adapter à la réalité du monde actuel. Ainsi, **l'absence de notions relatives aux réfugiés économiques et climatiques et l'insuffisance des motifs** comme la guerre civile, **l'instabilité politique ou économique, la famine, les catastrophes naturelles** comme pouvant entraîner à eux seuls le statut de réfugié, **limitent fortement la portée de la Convention et la capacité d'intervention du Haut-Commissariat des Nations Unies**. Bien qu'il ait tenté d'élargir son mandat aux personnes déplacées, aux apatrides et aux nouveaux types de réfugiés, cela **reste insuffisant**. Si pour certains le manque de moyens financiers accordés à cet organe est à l'origine de ses échecs, il **se heurte en réalité aux politiques nationales des États** qui utilisent le droit d'asile comme une **politique publique visant à réguler leurs frontières**. Ainsi, les gouvernements vont limiter ce droit afin de **protéger en priorité la sécurité nationale**. Enfin, il faut préciser que la protection des réfugiés assurée par les États dépend de l'état des relations entre ces derniers.

Ainsi, nous avons pu étudier la mise en place de l'encadrement du droit d'asile par le droit international public grâce aux instruments internationaux tels que la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 et la Convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951. Pourtant, bien que la volonté de

départ ait été de fournir un cadre global de protection aux personnes demandant l'asile qui sont vulnérables et aux prises de multiples dangers sur leur vie et leur dignité, l'articulation particulière entre ce droit et la souveraineté des États a conduit en pratique à une insuffisance des textes pour protéger ce droit et les personnes concernées. De ce fait, c'est finalement majoritairement le droit national de chaque État qui régit le fonctionnement du droit d'asile, contraint au niveau universel seulement par la Convention de Genève de 1951 qui reste très lacunaire. Il faut quand même souligner le développement du droit d'asile dans le cadre du régionalisme avec notamment l'Union Européenne et le Conseil de l'Europe qui sont venus réuniformiser et réencadrer ce droit au niveau de l'Europe. Ainsi, il y a aujourd'hui un besoin impératif de renouvellement du droit international des réfugiés face à la montée des tensions et crises internationales. Dans un contexte de crise du multilatéralisme face au développement du régionalisme, le renforcement de l'encadrement du droit d'asile par le droit international régional est une solution qui apparaît comme pragmatique pour répondre aux insuffisances du système actuel. Ce qui pourrait également permettre de rendre ce système de protection internationale du droit d'asile plus efficace serait d'imposer de véritables obligations aux États qui pourraient voir leur responsabilité mise en jeu en cas de non-respect de ces dernières ou encore de poser un principe de liberté de mouvement. Ces deux hypothèses, bien qu'elles pourraient avoir des effets très efficaces, ont très peu de chances d'être mises en place du fait de la perte de souveraineté que cela représenterait pour les États. Enfin, une répartition internationale impérative de quotas des

réfugiés pourrait être envisagée pour répondre aux problématiques actuelles. Bien qu'elle reste une hypothèse plus crédible que les deux précédentes, du fait des tensions internationales, il est peu probable que les États arrivent à s'entendre sur une répartition internationale. Et même si un accord est établi, il n'est pas certain que tous les États respectent uniformément leurs obligations. On comprend donc que la question de la protection des réfugiés et du droit d'asile, que ce soit par le droit national ou international, est entièrement dépendante de la souveraineté des États et de l'état des relations internationales.

LES LIMITES DU DROIT INTERNATIONAL FACE AU TERRORISME ET AU CONTRE-TERRORISME



CAROLINE
MACEDO

Nous sommes aujourd'hui bien loin du « terrorisme » tel qu'invoqué à l'encontre de Robespierre à la suite de son usage de la terreur comme mode de gouvernement. Le terrorisme a désormais dépassé les frontières de l'État et s'inscrit dans une dimension internationale, dans laquelle des attaques terroristes sont perpétrées dans le monde entier, de manière de plus en plus fréquente, et en provenance d'idéologies variées.

On dit souvent d'ailleurs « qu'il y a un avant et un après 11 septembre » [1]. La notion de terrorisme a fait couler beaucoup d'encre, particulièrement à la suite des attaques perpétrées par Al Qaïda contre le territoire des États-Unis le 11 septembre 2001, faisant plus de 3000 victimes. Cependant, les origines du terrorisme remontent en vérité à des temps immémoriaux, et les législateurs internationaux ont encore un rôle considérable à jouer dans l'établissement d'un encadrement juridique à cette notion.

I/ L'ABSENCE D'UN CADRE JURIDIQUE DU TERRORISME EN DROIT INTERNATIONAL

D'une part, s'accorder sur la définition même du terrorisme demeure laborieux. Cependant certains instruments proposent une définition de l'acte de

terrorisme. L'Assemblée Générale, dans sa résolution 60/43, définit le terrorisme à la dérobée comme des « actes criminels conçus ou calculés pour terroriser l'ensemble d'une population, un groupe de population, ou certaines personnes à des fins politiques [et qui] sont injustifiables [...] quelles que soient les considérations politiques, philosophiques, idéologiques, raciales, ethniques, religieuses ou autres invoquées pour les justifier ». La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999 retient une définition similaire (article 2 §1, (b)), et sa ratification par plus de 180 États soutient sa capacité à appuyer une pratique étatique.

D'autre part, s'agissant du domaine régissant le terrorisme, le débat est là encore de l'heure. Le droit international prend indéniablement en compte le terrorisme. De nombreuses résolutions du Conseil de Sécurité condamnent explicitement de tels actes, tandis que d'autres soulignent leur manifeste violation des principes mêmes de la Charte des Nations Unies. Le droit international des droits humains s'applique lui aussi dans la gestion et la condamnation des actes de terrorisme, mais sans en mentionner explicitement le

[1] KARINE Bannelier, THEODORE Christakis et OLIVIER Corten, *Le droit international face au terrorisme*, Paris Pedone, 2002.

nom, et seulement lorsque ces derniers portent atteinte aux droits humains.

Le droit international humanitaire, de façon similaire, condamne explicitement les actes de terrorisme (article 4 §2, d du Protocole Additionnel II aux Conventions de Genève). Cependant, ce dernier n'encadre pas explicitement de tels actes, bien que certaines dispositions pourraient être utilisées aux fins de réprimer ces derniers. En substance, l'article 35 du Protocole Additionnel I aux Conventions de Genève de 1977 interdit certains moyens de guerre, lesquels seraient de nature à causer des maux superflus. De surcroît, l'article 37 dudit Protocole condamne les actes de perfidie, dont la définition pourrait correspondre à certains actes de terrorisme. À l'inverse, il serait tout aussi possible d'invoquer le deuxième paragraphe de l'article 1 du Protocole Additionnel II, qui exclut du DIH les « actes isolés et sporadiques de violence ». Cela viserait à conduire à une inapplication du droit international humanitaire pour un acte de terrorisme.

Autrement dit, si aucune convention ne traite des actes de terrorisme en général (certaines conventions n'en appréciant que certaines facettes), il est possible d'user d'une certaine malice juridique pour faire rentrer un certain acte de terrorisme dans une des catégories susmentionnées, afin de retenir ou non l'application du droit international humanitaire. Indubitablement, cela pose problème, dans un monde où ce genre d'attaques est au cœur de l'actualité, surtout depuis les années 2000. Aujourd'hui encore, les attaques terroristes alimentent les médias, notamment celle menée en Russie en mars dernier par quatre membres d'un

groupe terroriste affilié à Daesh dans une salle de concert.

Confrontés à un type d'attaque qui remonte à des temps immémoriaux et qui se perpétue encore aujourd'hui, il serait temps de fournir un véritable encadrement juridique au terrorisme. La Convention de 1999 est la seule actuellement en vigueur. Cette dernière, caractérisée par une participation active des États, n'a trait qu'au financement du terrorisme, et évacue donc les autres facettes du terrorisme.

Quel rôle l'État a-t-il à jouer ?

La « prise de conscience » des actes de terrorisme en droit international est en vérité assez récente [2]. Le Conseil de Sécurité a pris le rôle de formuler des résolutions sur le sujet, en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Ce dernier s'est d'abord prononcé sur les actes terroristes qui étaient perpétrés sous le commandement des taliban : R. 1076 (1996) et R. 1214 (1998). Dans ce cas, il condamne le financement par un État et l'abri fourni à des terroristes.

D'autres résolutions, tout autant « réactives », viseront les situations post 11 septembre 2001. Dans ces dernières, il est question d'une part de condamner les actes terroristes, qui menacent indubitablement la paix et la sécurité internationales. Et d'autre part, ces résolutions visent à engager la responsabilité de tout État qui apporterait « quelque forme d'appui », actif ou passif, à un groupe terroriste.

La Cour Internationale de Justice (ci-après, la Cour) s'est prononcée

[2] BANNELIER Karine, CHRISTAKIS Theodore, CORTEN Olivier et al., *Le droit international face au terrorisme*, Paris Pedone, 2002.

récemment sur la question du financement, dans la décision Application de la Convention pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie) du 31 janvier 2024. Dans cette affaire, la Cour revient notamment sur les obligations de gel de fonds utilisés aux fins de terrorisme, et sur l'obligation d'enquêter sur ce financement et d'en poursuivre les protagonistes. Par ailleurs, la Cour s'est attachée à préciser les portées personnelle et matérielle de la Convention. Cet arrêt est fondamental sur la question du financement du terrorisme, mais là encore il ne s'agit que d'une de ses facettes.

Par conséquent, puisque le droit international ne régit que certains aspects du terrorisme, toute une doctrine s'est attachée au développement du contre-terrorisme, dont les États s'empressent de tester les limites...

II/ LE DÉVELOPPEMENT D'UN DROIT DU CONTRE-TERRORISME

De toutes les mesures prises par les États en réaction aux attaques terroristes, la plus conséquente reste celle de la légitime défense.

Le droit à la légitime défense est posé par l'article 51 de la Charte des Nations Unies. Cet article constitue l'une des justifications possibles au recours à la force et ne comprend qu'une dimension étatique, en ce qu'il n'autorise un État à recourir à la force qu'à l'encontre d'un autre État.

L'admission d'une agression par un groupe armé non étatique

convient d'abord de s'attarder sur la

définition de l'agression, laquelle est en premier lieu régentée par une conception interétatique du fait de la résolution 3314 de l'Assemblée Générale qui la définit. Il s'agit de « l'emploi de la force armée, par un État, contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies, ainsi qu'il ressort de la présente Définition ». Ladite résolution précise ensuite que l'agression peut consister à « l'envoi par un État ou en son nom de bandes armées ou de groupes armés, de forces irrégulières ou de mercenaires » (article 2 g.). La Cour va elle-même confirmer cette possibilité dans sa décision *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique) de 1986, au paragraphe 195. L'agression par un groupe armé non étatique est d'ailleurs admise par la sphère régionale, dans le Pacte de non agression et de défense commune de l'Union Africaine, mais ce consensus va plutôt dans le sens d'une coopération étatique.

Cependant, l'invocation d'une agression par un groupe armé non étatique n'est pas sans condition, puisqu'il va à l'encontre de l'esprit de la Charte qui, dans l'article 2§4, s'en tient à une conception strictement étatique.

En cela, la Cour indique que ce type d'agression ne serait possible que dans la mesure où il s'agirait d'une situation d'une ampleur particulière, et où un État serait le sujet principal des actions du groupe. Par exemple, il conviendrait de rendre compte des manières par lesquelles un État aurait soutenu, abrité ou financé le groupe terroriste. *In fine*, cela permettrait de justifier une agression par un groupe armé non-étatique, telle qu'elle est définie en droit international, si cet acte est attribuable à un État (article 3, g) de la résolution 3314).

L'existence d'un « droit naturel » à la légitime défense

Bien que l'agression puisse en théorie être commise par un acteur non-étatique, une partie de la doctrine s'est attachée à critiquer l'invocation de la légitime défense à l'encontre d'un tel groupe. Olivier Corten avançait justement que l'article 2§4 et les travaux préparatoires de la Charte des Nations Unies soutiennent une volonté de se restreindre aux strictes relations interétatiques, sans élargir les dispositions à des acteurs non-étatiques. Il conviendrait dès lors d'insister sur des interventions conventionnelles plutôt que sur une « modification de l'esprit de la Charte » [3].

Cependant, le droit à la légitime défense a été qualifié comme un droit naturel et inhérent, invocable même pour les actes de terrorisme, selon le Conseil de sécurité (R. 1368 (2001)). La Cour internationale de justice, quant à elle, admet une position plus modérée, et ne soutient la possibilité d'une invocation de la légitime défense que si l'agression était imputable à un État.

Il serait pertinent de parvenir à trouver un équilibre entre deux intérêts. D'une part, la reconnaissance du droit d'un État de se défendre contre une agression sur son territoire, quel qu'en soit l'auteur. D'autre part, limiter la facilité du recours à la force armée envers une entité qui, bien souvent, a trouvé refuge au sein d'un autre État qui pourrait être aussi la victime de ce groupe. En cela, admettre la légitime défense envers un groupe armé

non étatique pourrait tout aussi bien mener à l'agression d'un État tiers, en violation du principe de non-intervention, et serait ainsi tout autant contraire aux principes de la Charte des Nations Unies.

À partir d'une notion non définie et très peu encadrée par le droit international s'est développée cette application extra-textuelle du droit à la légitime défense. Cela a été confirmé par la pratique.

La coalition internationale s'est construite en Irak et en Syrie en réaction aux attentats du 11 septembre 2001 (États-Unis) et du 13 novembre 2015 (France). En application des résolutions 1368 et 1373 a alors été invoqué le droit à la légitime défense, et peut-être même qu'en découle la coutume selon laquelle « l'agression armée au sens de l'article 51 - muet, faut-il le rappeler, sur l'origine de l' "agression armée" - pourrait émaner de groupes terroristes » [4].

En perpétuelle quête d'un équilibre, certaines conditions ont été proposées. Certains auteurs ont soutenu que cette invocation n'est possible que, d'une part, dans le cas d'une considérable gravité [5] (Cassese). D'autre part, il faut que l'État sur lequel le droit à la légitime défense est mis en pratique ait lui-même agi en violation d'une norme de droit international. La pratique semble confirmer cette approche. Dans le cadre des attaques terroristes du 11 septembre, l'Afghanistan, notamment en abritant les terroristes, se serait « rendu compagne d'une agression armée ». De même, l'attaque par Israël d'un camp du

[3] BANNELIER Karine, CHRISTAKIS Theodore, CORTEN Olivier et al., *Le droit international face au terrorisme*, Paris Pedone, 2002, p. 227.

[4] LATTY Franck, « Le brouillage des repères du jus contra bellum. A propos de l'usage de la force par la France contre Daesh », *Revue générale de droit international public*, 2022.

[5] CASSESE Antonio, « Article 51 », in Pellet (A.) et al., *Charte des Nations unies : commentaire article par article* (3ème édition), Economica, 2005, pp. 349-352.

Hezbollah en Syrie aurait été justifiée par la légitime défense. De plus, Israël affirmait que la Syrie aurait été « directement et criminellement responsable » des actions du groupe en question [6]. Enfin, la Fédération de Russie invoquait la violation de la résolution 1373 par la Géorgie, justifiant l'attaque commise sur son territoire à l'encontre de terroristes tchéchènes.

A l'inverse, l'invocation d'une légitime défense à l'encontre d'un groupe armé non étatique a parfois échoué à être admise par le Conseil de Sécurité. En 1981, Israël invoque son droit à la légitime défense en attaquant le groupe de l'Organisation de la Libération de la Palestine (ci-après, l'OLP) en Tunisie. Le Conseil de Sécurité rejette cette analyse, qualifiant un recours à la force armée injustifié et une atteinte à la souveraineté de la Tunisie. En l'espèce, trois Israéliens avaient été tués à bord d'un yacht, et l'origine de ces attaques était incertaine. L'OLP avait fermement condamné cet acte, bien que certaines organisations l'aient pointé du doigt. C'est certainement en l'absence d'une situation d'une particulière gravité, mais aussi en raison de la difficile qualification de l'OLP comme véritable groupe terroriste d'une part, et la difficile identification du commanditaire des attaques d'autre part, que le Conseil de Sécurité n'a pas reconnu l'invocation du droit à la légitime défense.

On comprend ici les objectifs d'une telle approche, qui visent à justifier par une quelconque manière l'agression du territoire d'un État tiers. Cependant, on ne peut ici s'empêcher de décrédibiliser l'esprit même du droit à la légitime

défense. Ceci s'effectue par le passage d'une philosophie strictement interétatique à celle que l'on pourrait retrouver aujourd'hui. En application de celle-ci, l'utilisation par un État de son droit à la légitime défense sur le territoire d'un autre État serait presque rendue acceptable du fait de la violation d'une norme de droit international.

Pour contraster, il semblerait tout autant inacceptable d'empêcher un État de se défendre d'une agression sur son territoire. En l'absence de mesures prises par le Conseil de Sécurité, l'État serait en effet « réduit à invoquer la légitime défense » [7]. Cependant, il convient de contraster, en ce que certains auteurs, notamment Olivier Corten, dénoncent une appréciation abusive de l'article 51 de la Charte des Nations Unies. Le débat n'est donc aujourd'hui pas encore tranché.

En conclusion, le droit à la légitime défense connaît certainement une application qui diffère de celle que les rédacteurs de la Charte ont souhaité lui donner. Bien que certains cadres juridiques pourraient être invoqués par les États victimes d'actes de terrorisme, comme le droit de la criminalité transnationale organisée, en l'absence de dispositions précises encadrant le terrorisme en droit international, les États sont résolus à faire parler leur souveraineté et à agir en conséquence. En laissant cette liberté aux États, ce n'est que sans surprise que l'esprit de la Charte pourrait continuer à être compromis dans le cadre du contre-terrorisme.

[6] BANNELIER Karine, CHRISTAKIS Theodore, CORTEN Olivier et al., *Le droit international face au terrorisme*, Paris Pedone, 2002.

[7] BANNELIER Karine, CHRISTAKIS Theodore, CORTEN Olivier et al., *Le droit international face au terrorisme*, Paris Pedone, 2002, p. 227.



Pour recevoir nos prochains numéros,
rejoignez-nous sur les réseaux sociaux de l'AMI

